



Doische, le 7 novembre 2023

Il est noté - reçu le
08 NOV. 2023
Notaires à FLORENNES

Renseignements urbanistiques
Réf. Commune : IL/D1/06.11.23/93
Vos réf. : D /17751 / AR

Cher Maître,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée en date du 12/10/2023 relative à un bien sis à DOISCHE – 1^{ère} division DOISCHE cadastré section C n° 71g, appartenant à Monsieur nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

- Le bien en cause est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique et en faible partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de PHILIPPEVILLE - COUVIN adopté par A.R. du 24/04/1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
Pour connaître la situation en matière d'équipement en eau ou en électricité, nous vous invitons à contacter les sociétés distributrices à savoir :
 - EAU : S.W.D.E.- Avenue des Dessus-de-Lives, 10 à 5101 LOYERS
 - ELECTRICITE : ORES - Avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 NAMUR.
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977.
- Le bien en cause a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le 1^{er} janvier 1977 : en date du 26/10/2002 pour transformer une habitation ;
Article D.IV.84 § 1er du CODT : Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de son envoi.
- Le bien en cause a fait l'objet d'une déclaration urbanistique préalable déclarée recevable par le collège communal en date du 20/09/2016 pour la construction d'un silo agricole.
- Le bien en cause est situé en zone vulnérable (A.M. décembre 2006 – Arrêté ministériel modifiant les limites de la zone vulnérable du territoire dit « Sud namurois » et suivant A.M. portant extension de la zone vulnérable du territoire « Sud namurois » du 22/11/2012 entré en vigueur le 01/01/2013).
- Le bien en cause est situé en zone d'assainissement collectif avec station d'épuration par marais reconstitués en aval au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Meuse amont en vigueur.
- Le bien en cause est situé le long d'une voirie régionale : toute demande de permis d'urbanisme sera soumise à l'avis de la Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments.
- Le bien en cause est situé en très faible partie en zone d'aléa d'inondation faible sur base de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 04/03/2021 (M.B. du 24/03/2021).

- Le bien en cause est traversé en très faible partie par un axe de ruissellement concentré sur base de la cartographie LIDAXES.

- Le bien en cause fait l'objet d'une emprise à l'Atlas des chemins vicinaux de la commune de DOISCHE. Pour plus de précisions sur l'Atlas des chemins, vous pouvez contacter le Service technique provincial à l'adresse mail suivante : altas@province.namur.be

- Le bien en cause est repris dans le périmètre de la carte archéologique (Cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code wallon du Patrimoine (CoPat)).

- Le bien en cause est repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique.

Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4. du CODT à défaut d'avoir obtenu le permis d'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Cher Maître, en l'assurance de notre haute considération.

A Doische, le 7 novembre 2023.

Pour le Collège,
Le Directeur général,

S. COLLARD



Le Bourgmestre,

P. JACQUIEZ



PERMIS D'URBANISME

ANNEXE 31 – ART. 43 (A)

MM(Mmes) DRICOTA., Bourgmestre-Président ;
PAULY M., GENDARME-MAGIS S., JACUIEZ P., Echevin(e)(s);
COLLARD S., Secrétaire Communal, ff.

SEANCE DU 26.10.2002

DOSSIER REF. COMMUNE PU/26/02/B/AF.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

VU la demande introduite par Monsieur
MARCINELLE, relative à un bien sis à 5680 DOISCHE rue Martin Sandron, 125, cadastré section C
71g et tendant A TRANSFORMER UNE HABITATION ;

ATTENDU que l'avis de réception (B) de cette demande porte la date du 28.08.2002;

VU les articles 301 à 304 (C) du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

VU l'article 90, 8° de la loi communale ;

VU les articles 232 à 239 (C) et 247 à 253 (C) du Code précité organisant l'instruction et la
publicité des demandes de permis de bâtir ;

ATTENDU que l'habitation est reprise en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt
culturel, historique et ou esthétique au plan de secteur PHILIPPEVILLE-COUVIN ;

VU que l'habitation est reprise à l'Inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique ;

VU que le bien est situé dans le périmètre du parc naturel «Viroin-Hermeton » ;

ATTENDU que les travaux faisant l'objet de la présente demande sont repris aux articles 262 à 265
du C.W.A.T.U.P. ;

VU la dérogation octroyée par Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 02.08.2002,
autorisant à dresser et signer les plans relatifs à l'obturation d'une porte
à l'arrière de l'habitation;

VU l'avis favorable du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transport – Direction des routes de
Namur, sous réf. 3/21/3/79980;

VU l'avis favorable du Ministère de la R.W. – DGRNE – Division Nature et des Forêts, sous réf. C.D.
840 (72) n° 272 du 05.09.2002 ;

VU les règlements généraux sur les lotissements (F)

VU les règlements généraux sur les bâtisses ; (F)

ATTENDU que le bien est situé en zone égouttée au Plan Communal Général d'Égouttage ;

VU la situation des lieux et estimant que le projet ne porte pas atteinte au caractère architectural de
l'endroit;

A L'UNANIMITE ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis est délivré à

suivant le plan et le dossier déposés.

ARTICLE 2 :

Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du 07.10.2007.

ARTICLE 3 :

(G) Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ARTICLE 4 :

Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 5 :

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

PAR LE COLLEGE :

Doische, le 26.09.2002.

La Secrétaire, ff,

(s) MP. FAYS

POUR EXPEDITION CONFORME :

DOISCHE, le 02.10.2002

Le Secrétaire, ff,

Le Bourgmestre,

(s) A. DRICOT

La Bourgmestre,



S. COLLARD



A. DRICOT



DOISCHE

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

1ère Division
U/2002/GG/DO 06

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

OBJET: Etablissement de plans
Dérogação.

VU la délibération en date du 25 juillet 2002 par laquelle le Collège Echevinal de Doische propose d'accorder à l'autorisation de dresser et de signer les plans relatifs à l'obturation d'une porte à l'arrière d'une habitation qu'il envisage de faire à Doische, section de Doische, rue Martin Sandron, 125;

ATTENDU que les travaux sont de peu d'importance;

VU l'article 4, alinéa 2 de la Loi du 20 février 1939 sur la protection du Titre et de la Profession d'Architecte;

ARRETE :

Article 1er: La dérogação proposée par le Collège Echevinal de Doische est accordée.

Monsieur est autorisé à dresser et à signer les plans relatifs à l'obturation d'une porte à l'arrière d'une habitation qu'il envisage de faire pour son propre compte à Doische, section de Doische, rue Martin Sandron, 125.

Article 2: La présente dérogação ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation qui serait prévue par une loi ou par un règlement, notamment le permis d'urbanisme prescrit par les articles 83, 84 et 85 du décret du 27.11.1997 de l'Exécutif Régional Wallon établissant le nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et applicable à la Région Wallonne.

Article 3: Expédition du présent Arrêté sera transmise:

- A Monsieur
- Au Collège Echevinal de et à 5680 Doische.
- Au Cabinet de Monsieur le Gouverneur.

Namur, le 02.08.2002

Le Gouverneur,
(s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier provincial,



D.GOBLET





MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

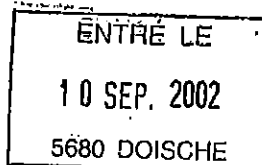
DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION DE LA NATURE ET DES FORÊTS
Centre de Namur

Namur, le 7 SEP. 2002

Monsieur le Bourgmestre
Service urbanisme
Administration communale de et à
5680 DOISCHE

Nos réf. : C.D. 840 (72) n° 272



Objet : Avis d'urbanisme – Doische Cne.
Transformation d'une habitation.
Demandeur :

Monsieur le Bourgmestre,

Vu la demande d'avis d'urbanisme introduite auprès de l'Administration communale de Doische par [redacted] concernant la transformation d'une habitation ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur l'Ingénieur J-P. SCOHY, Chef de cantonnement à Viroinval, en date du 03/09/2002 et portant références CD 84 (721) n°1074 ;

J'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à ce projet étant donné que le milieu forestier n'est pas concerné et qu'il n'existe aucune contrainte en matière « Conservation de la Nature ».

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'Inspecteur général,


Ir. Ph. BLEROT.

Copie pour information à : - Mr Ir Ph. BLEROT, Inspecteur général
- Mr Ir J-P. SCOHY, Chef de cantonnement à Viroinval





MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
D.O. 1 - DIRECTION GÉNÉRALE DES AUTOROUTES ET DES ROUTES

Direction territoriale de
N° de dossier :
Annexe :

NAMUR
3/21/3/79980.

AVIS CONCERNANT DEMANDE DE BATIR
LOTIR (1)

ENTRÉ LE
16 SEP. 2002
5680 DOISCHE

ALIGNEMENTS ZONES DE REcul

ZONE DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES: (1)

IDENTITE DU REQUERANT :

SITUATION DE LA PARCELLE :

Parcelle cadastrée section C n° 71g située
le long de la R.N.99. DOISCHE / COUVIN
(réseau secondaire) aux abords de la cumulée
2230, côté gauche, dans la traversée bâtie de
DOISCHE.

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER :

Transformation d'une habitation.

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES

A.- CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.

Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.

Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.

Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12 b.

1.- Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition:

a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;

b) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc ...

2.- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

3.- Il est toléré dans les clôtures prévues au 2.- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

(1) Biffer les mentions inutiles.

- 4.- Dans toute la zone soumise de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (3°) aucune ligne à partir ou à gauche, maçonnée ou bâtonnée, ni sautoir direct, ni poteaux, ne peuvent être établis ; il en va de même des lignes septiques, puits perdus, séparateurs de l'eau et de fosses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils nécessitent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations, à l'exception d'un haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

- 5.- Il ne peut être formé sur le ou du jour de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation.

Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 70 centimètres. Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route. Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied.

Jusqu'à 3,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite. Au-dessus de 3,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

- 6.- Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).

- 7.- Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et la ventilation des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,025 m.

Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

- 8.- Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.

- 9.- Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).

Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.

- 10.- La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.

- 11.- Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.

- 12.- a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.

b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt ne limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°).

Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum.

Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.

c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.

d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.

e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.

- 13.- Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction.

Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.

- 14.- Modification autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé (sans autant qu'il y établisse un aqueduc).
- 15.- L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation décente et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut avoir de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou fermentescibles ; un séparateur de bonnet et de grilles est placé pour autant que de besoin. Le débordement dans le fossé d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de vie ou de nature répugnante est strictement interdit.
- 16.- Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'écoulement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
- 17.- Par suite de l'alignement proposé, il ne peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être limitrophe à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4., incombent au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
- 18.- Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
- 19.- Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
- 20.- L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
- 21.- Cet avis formulé se soumet aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code Wallon au sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. (C.W.A.T.U.)

B.- CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES

- 1.- Tout accès à l'autoroute est défendu.
- 2.- Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.
- 3.- Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.
- 4.- Les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre des Travaux publics ou son délégué. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.
- 5.- Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute ; elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur. Aucune issue permettant l'accès à l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.
- 6.- Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute. Il est également interdit d'établir des fosses à purin ou à gadoue, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute.
- 7.- Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements en déblai de plus d'un mètre de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'un mètre de hauteur. Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des Travaux publics ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions, et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
- 8.- Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 2 de l'arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.
- 9.- L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.
- 10.- Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
- 11.- Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment ; il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. (C.W.A.T.U.)
- 12.- L'impétrant ne met la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. ~~XX~~- Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée (1) 15cm en contrehaut au moins
~~XX~~- Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée (1)
~~XX~~- Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul (1)
2. ~~XX~~- Profondeur maximale du lieu de dépôt (1) sur terrain privé.
~~XX~~- Profondeur de la zone de recul (1)
3. L'immeuble pourra être transformé en conservant son alignement actuel situé à 10m de l'axe de la R.N.99.

Philippeville , Le 10.09. 19- 2002

L'Ingénieur Industriel, ppal.,
ing. F. STAQUET.-

A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE PLAN
PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur
le Premier Ingénieur
des Ponts et Chaussées soussigné , et transmis à Mon -
sieur le Directeur de la Division de L' Aménagement et
de l'Urbanisme à en réponse à
l'apostille du (1)
Prière d'inviter la commune intéressée à me faire par -
venir une expédition du permis délivré pour les besoins
de mon service.

A 153 / 1250 133 2° 263. 362 2.0.

A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN
PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur
le Premier Ingénieur
des Ponts et Chaussées, pour être transmis à Monsieur
le Bourgmestre de la commune de (1) 56 8 0
de la ville de (1) Douché
en réponse à son apostille, avec prière de me faire par -
venir une expédition du permis délivré pour les besoins
de mon service.

A 153 / 1250 133 2° 263. 362 2.0.
Le 16.09 19- 2002
L'Ingénieur en Chef-Directeur
Le Premier Ingénieur
des Ponts et Chaussées,

Annexe à destination du citoyen

Le nouveau Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 (décret du 27.11.1997, MB 1.3.1998).

Dans l'attente des nouveaux formulaires qui seront fournis aux communes par la Région wallonne, notre administration communale est légalement tenue d'utiliser les anciens formulaires.

Vous trouverez ci-après la conversion des articles et des termes employés dans le formulaire vous concernant et qui ont été affectés par la réforme du CWATUP.

Vous trouverez également copie des articles utiles du nouveau code.

Nous vous prions instamment de bien vouloir en prendre connaissance.

I. Conversion des articles et des termes employés sur votre permis

- (A) Par "permis de bâtir", il faut entendre "permis d'urbanisme". La référence à l'article 42 est à remplacer par la référence à l'article 107 nouveau;
- (B) la notion d'avis de réception est à remplacer, selon les cas, par celle d'accusé de réception postal ou de récépissé (en cas de dépôt de la demande à la maison communale);
- (C) la référence aux articles 301 à 304 est à remplacer par la référence aux articles 385 à 388 nouveaux (articles identiques);
- (C) la référence à l'article 90, 8^o de la loi communale n'est plus pertinente;
- (C) la référence aux articles 232 à 239 est à remplacer par la référence aux articles 316 à 323
- (C) la référence aux articles 247 à 253 est à remplacer par la référence aux articles 330 à 343,
- (D) la notion de plan particulier d'aménagement a été remplacée par la notion de plan communal d'aménagement;
- (E) les références aux plans particuliers d'aménagement prévus à l'article 15 et à un plan général d'aménagement ne sont plus pertinentes;
- (F) la notion de règlements généraux sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement régional d'urbanisme;
- (F) la notion de règlement communal sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement communal d'urbanisme;
- (G) l'article 2 de la décision du collège n'est plus d'actualité; le nouveau CWATUP a remplacé la procédure de suspension par une procédure de recours devant le Gouvernement wallon.

2. Copie des articles du code qui vous intéressent en tant que titulaire de ce permis.

Section 3. De la péremption et de la prorogation du permis d'urbanisme.

ART.87.§ 1^{er} : Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. : le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation, a été autorisée par phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

Section 4. Du permis d'urbanisme à durée limitée.

ART. 88. La durée du permis est limité :

1. dans les cas visés à l'article 84, §1^{er}, 2^o et 13^o ;
2. pour des infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires ou de service public.

Au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis est tenu de remettre les lieux en état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis.

Art. 107, § 1^{er}. S'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

1. soit un plan communal d'aménagement qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
2. soit un permis de lotir non périmé ;
3. soit, simultanément :
 - a. un plan de secteur en vigueur ;
 - b. un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} ;
 - c. un schéma de structure communal adopté ;
 - d. une commission communale ;

ou lorsque les actes et travaux à réaliser ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué parce qu'ils sont repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement en application de l'article 84, §2, le permis est délivré par le collège des bourgmestre et échevins, qui en transmet une expédition avec le dossier au fonctionnaire délégué le jour même de l'envoi du permis au demandeur.

Dans les cas visés aux articles 110 à 113 ou soumis à certaines mesures particulières de publicité, le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur l'avis de la commission communale si elle existe.

§ 2. Si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1. au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement, ni permis de lotir ;
2. au plan communal d'aménagement ou au permis de lotir ;
3. au règlement communal d'urbanisme ;
4. à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires

approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119 § 2, alinéa 2, et il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Lorsque :

1. soit le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ;
2. soit le Gouvernement a décidé l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir ;
3. soit la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis, le cas échéant, par la commission communale, le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé au Gouvernement et préciser en quoi les actes et travaux prévus dans le permis ou dans le dossier annexé compromettent la destination générale de la zone ou son caractère architectural.

Art. 117. La décision du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée à la poste simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire délégué est adressée au demandeur ; tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire délégué, les effets du permis sont suspendus.

L'envoi de la décision du collège des bourgmestre et échevins intervient dans les délais suivants à compter de la date de l'accusé de réception postal ou du récépissé visés à l'article 115 :

1. 30 jours lorsque la demande ne requiert ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er} ;
2. 70 jours lorsque la demande ne requiert pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er} ;
3. 75 jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais ne requiert ni mesures particulière de publicité, ni l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er} ;
4. 115 jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur la demande de dérogation visée à l'article 1147, ainsi que des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er}.

Section 6. - Des recours

Art. 119. § 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste:

1. dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117;
2. dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118;
3. après quarante-cinq jours à dater de son envoi recommandé à la poste visé à l'article 118, alinéa 1er, et pour autant que la décision du Fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1. dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 118;
2. à défaut de décision du fonctionnaire délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi recommandé du demandeur Visé à l'article 118, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés aux articles 107, § 2, et 108, § 4, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué *dans* les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais - pour former recours, sont suspensifs. Il est adressé simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet

1. à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle le Gouvernement procède à une audition.
2. aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, la commission comprend six membres : deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la commission régionale, deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement invite les parties ou leurs représentants ainsi que la commission à comparaître.

ART. 121. Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier de recours, le fonctionnaire délégué transmet :

1. au demandeur, un accusé de réception;
2. au collège des bourgmestre et échevins, une copie de l' accusé de réception.

La décision du fonctionnaire délégué est envoyée au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à dater de la réception par le fonctionnaire délégué de la lettre recommandée à la poste contenant le recours. À défaut de l'envoi de la décision du Fonctionnaire délégué dans ce délai, la décision dont recours est confirmée.

Art. 123. Les permis visés aux articles 117, 118, 121, 122 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations prévues au présent titre. -

Préalablement à sa décision l'autorité de recours peut inviter le demandeur à produire des plans modificatifs et solliciter l'avis du collège des bourgmestre et échevins.

Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à l'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours.

OBLIGATION D'AFFICHAGE :

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver, en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 136 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Certificat d'achèvement des travaux.

Art. 139. Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros oeuvre fermé couverts par le permis ou à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que ..

1. ces travaux sont ou ne sont pas achevés;
2. ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste

des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté'.

Sanctions pénales

(tous les chiffres cités sont à multiplier par 200 pour obtenir le montant actualisé de l'amende).

Art. 154. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 300 000 francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui :

1. exécutent les actes et les travaux visés à l'article 84 ou exécutent le lotissement d'un terrain au sens de l'article 89, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis;
2. poursuivent des actes ou le lotissement d'un terrain, sans permis, au-delà de la durée de validité du permis, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis;
3. maintiennent des travaux exécutés sans permis ;
4. enfreignent de quelque manière que ce soit, les prescriptions des plans de secteur ou communaux d'aménagement, des permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme ou réalisent une publicité non conforme aux dispositions déterminées en exécution de l'article 4 ;
5. ne se conforment pas aux dispositions prévues à l'article 134 et au livre III du présent Code.

Les infractions commises à l'occasion de l'utilisation d'un terrain par le placement d'installations fixes ou mobiles peuvent être imputées à celui qui les a placées comme aussi au propriétaire qui y a consenti ou qui l'a toléré.

Toutefois, les peines sont de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 2.000 à 600.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement, lorsque les coupables des infractions définies à l'alinéa 1^{er}, sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, lotissent, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location

des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles.
Il en est de même pour ceux qui interviennent dans ces opérations.

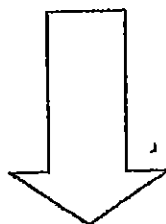
Les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables auxdites infractions ainsi qu'à celles prévues aux articles 156 et 158.

ANNEXE AU PERMIS

**(G*) : → ART. 107 §2 DU C.W.A.T.U.P : droit de recours
du Fonctionnaire délégué.**



**Le permis n'est exécutoire que 30 jours à dater de la
réception de la décision (PERMIS URBANISME) du
Collège des Bourgmestre et Echevins par le
Fonctionnaire délégué.**



**NE PAS COMMENCER LES TRAVAUX AVANT
EXPIRATION DE CE DELAI !**

ANNEXE 52

(adaptée sur la base de l'article 263 du C.W.A.T.U.P. modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2009, publié au Moniteur belge de septembre 2009)

COMMUNE DE *Doische*

DECLARATION URBANISTIQUE PREALABLE (article 263 du C.W.A.T.U.P.)

(à adresser par envoi ou par dépôt, contre récépissé, au collège communal et, simultanément, à envoyer, en copie, au fonctionnaire délégué)

(1) Je soussigné(e)

- demeurant à *Doische* - ayant établi mes bureaux à -
rue *Martin Sandon*, n° *125*... ☎ n°

agissant au nom et pour le compte de -

- demeurant à - ayant établi mes bureaux à -
rue, n° ☎ n°

déclare vouloir réaliser, sur un bien appartenant à (préciser les droits du déclarant sur le bien ou le cas échéant, du mandant, si le déclarant n'est pas propriétaire) .

sis à *Doische*, rue *Martin Sandon*, n° *125*..., cadastré section *01/000*

les actes et travaux suivants :

- (1) 1° les aménagements conformes à la destination normale des cours et jardins pour autant qu'ils relèvent des actes et travaux visés à l'article 262, 4°, b, d, e et g, mais n'en remplissent pas les conditions ;
- (1) 2° par propriété, la pose ou l'enlèvement d'un car port d'une superficie maximale de 30,00 m² qui ne respecte pas les conditions visées à l'article 262, 5°, f ;
- (1) 3° l'ouverture ou la modification de baies autres que celles visées à l'article 262, 9° et 10°, de même aspect architectural que les baies existantes ;
- (1) 4° le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants visés à l'article 262, 11°, qui n'en remplissent pas les conditions ;
- (1) 5° par propriété, la construction ou le remplacement d'un volume secondaire par un volume secondaire, sans étage :
 - a) s'il est érigé en contiguïté avec un bâtiment existant, à l'arrière de ce bâtiment ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ou raccordé à ce bâtiment par un volume à toiture plate, pour autant :

- qu'il présente une superficie maximale de 30,00 m² et soit érigé à 2,00 m minimum de la limite mitoyenne ;
- que le volume soit couvert d'une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate ;
- s'il s'agit d'une toiture à versants, que la hauteur ne dépasse pas 3,00 m sous corniche et 5,00 m au faîte, pour autant que le niveau de gouttière soit inférieur au niveau de gouttière du volume principal ou s'il s'agit d'une toiture plate, 3,20 m à l'acrotère ;
- que les matériaux de parement des élévations soient le bois, le vitrage, ou tout autre matériau similaire au bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale ;
- s'il s'agit d'une toiture à versants, que les matériaux de couverture de toiture soient similaires à ceux du bâtiment existant ;

b) s'il est isolé et érigé à l'arrière d'un bâtiment existant, pour autant :

- qu'il ne soit pas destiné à l'habitat ;
- qu'il présente une superficie maximale de 30,00 m² et soit érigé à 2,00 minimum de la limite mitoyenne ;
- que le volume soit couvert d'une toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate ;
- que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m sous corniche et 3,50 m au faîte s'il s'agit d'une toiture à versants et 3,20 m à l'acrotère s'il s'agit d'une toiture plate ;
- que les matériaux de parement des élévations soient le bois, le vitrage, ou tout autre matériau similaire au bâtiment existant, l'ensemble des baies formées étant caractérisé par une dominante verticale ;
- que les matériaux de couverture de toiture soient similaires au bâtiment existant ;

(1) 6° dans les cours et jardins, les actes et travaux qui suivent :

a) les abris pour un ou des animaux, pour autant :

- par propriété, que la superficie maximale soit de 15,00 m² et de 25,00 m² pour les colombiers ;
- qu'ils soient érigés à 3,00 m au moins des limites mitoyennes ;
- qu'ils soient érigés à 20,00 m au moins de toute habitation voisine ;
- que la hauteur ne dépasse pas 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faîte, calculée par rapport au niveau naturel du sol ;
- que le matériau de parement des élévations soit le bois ou le grillage ou soit similaire aux matériaux du bâtiment principal existant ;

b) un rucher, sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural ;

c) la pose de clôtures, de portiques ou de portillons autres que ceux visés à l'article 262, 5°, e ;

d) par propriété, pour autant qu'ils soient situés à l'arrière de l'habitation, la création d'un étang ou d'une piscine non couverte n'excédant pas 75,00 m² pour autant que les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol sur le reste de la propriété ;

(1) 7° la démolition de constructions sans étage ni sous-sol, pour autant :

a) que la superficie au sol soit inférieure à 30,00 m² ;

b) qu'elles ne soient pas érigées sur l'alignement :

(1) 8° pour les exploitations agricoles :

(a) la construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol ;

b) l'établissement d'une dalle de fumière, pour autant que :

- l'implantation soit distante de 3,00 m minimum des limites mitoyennes et de 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant ;
- le niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol ;

c) la pose de citernes de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage, en tout ou en partie enterrées, pour autant que le niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,50 m et que les citernes soient implantées à 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable, à 3,00 m minimum du domaine public et à 20,00 m minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant ;

(1) 9° la culture de sapins de Noël pour une période ne dépassant pas douze ans ;

(1) 10° dans la zone contiguë à la zone forestière, les miradors en bois visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 9°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Je joins à la présente :

- a) un extrait cadastral relatif au bien immobilier dont la date de validité n'est pas antérieure de douze mois à la date de la présente déclaration ;
- b) trois photos numérotées de la localisation des actes et travaux projetés, avec indication sur l'extrait cadastral des endroits de prise de vue ;
- c) une description littérale ou graphique, l'implantation et un croquis côté des actes et travaux projetés accompagnés, le cas échéant, d'une documentation technique s'y rapportant.

Je m'engage également à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

A Doische....., le 20..... Septembre..... 2016

La présente déclaration n'est recevable que pour autant que les actes et travaux envisagés n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires et qu'ils ne nécessitent pas d'actes et travaux préparatoires soumis à permis d'urbanisme.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Vu la déclaration urbanistique préalable précitée :

(1) - la déclaration est recevable pour les motifs suivants :

Les dispositions de l'article 263 §1^{er} 8° a, du CWATUP sont rencontrées.

Dossier sous réf. Commune : D.U./2016/03/SC/R.
.....

~~(1) - la déclaration est irrecevable pour les motifs suivants :~~

.....
.....
Séance du 11 octobre 2016.

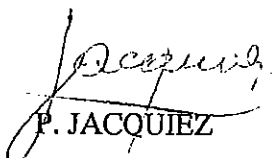
Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


S. COLLARD




P. JACQUIEZ

(1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s)

**EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE**

Article 263, § 2, alinéas 5 à 9

« En cas d'irrecevabilité de la déclaration, le collège communal précise le motif d'irrecevabilité, le cas échéant, un relevé des pièces manquantes, et que la procédure de déclaration doit être recommencée.

En cas de déclaration jugée recevable par le collège communal, le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux vingt jours après avoir adressé la déclaration.

A défaut d'informer le déclarant dans le délai de quinze jours de la recevabilité de la déclaration, le déclarant peut, par envoi, adresser un rappel au collège communal. Si à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours à dater de la réception de l'envoi contenant le rappel, le collège communal ne s'est pas prononcé sur la recevabilité de la déclaration, la déclaration est considérée comme recevable et le déclarant peut passer à l'exécution des actes et travaux vingt jours après avoir adressé le rappel.

La déclaration est affichée sur le terrain à front du domaine public et visible à partir de celui-ci, par les soins du déclarant et pendant toute la durée de l'exécution des actes et travaux.

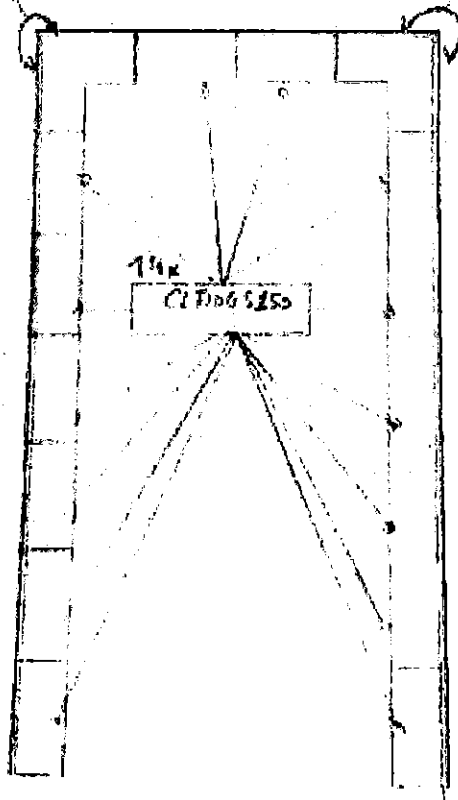
Le collège communal tient à la disposition des tiers intéressés un registre des déclarations et le transmet trimestriellement au fonctionnaire délégué ».



1018-03519

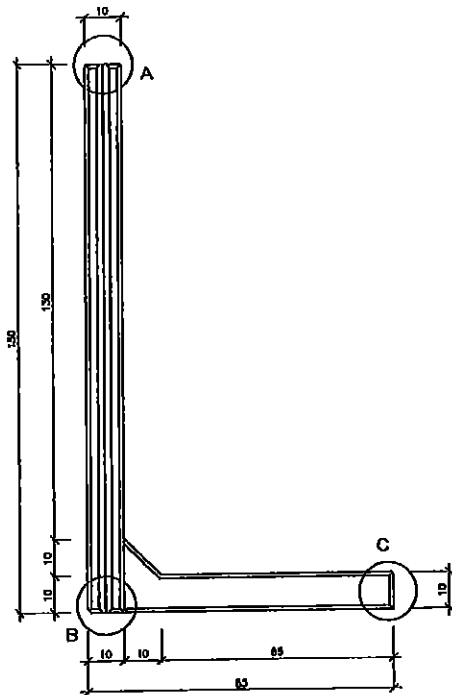
CIF 108348 50

CIF 108348 50



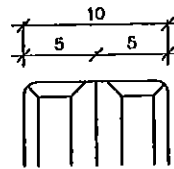
implantation d'un site de stockage de 14m x 8m
en élément béton précontraint de 1,8m de haut.
répondant aux normes C₆₀-75 E₂₀ S₁₀ E₂₀ S₁₀.
contre le voisin

Zijaanzicht
Sch.: 1/20



Details
Sch.: 1/5

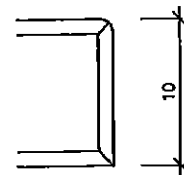
Detail A



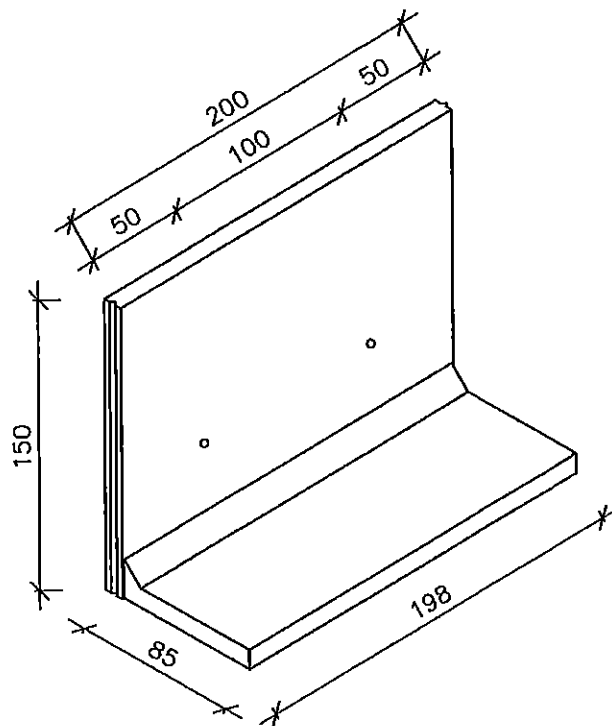
Detail B



Detail C



Perspectief



| | |
|------------------|------------------------|
| Belonsterkte: | C 60/75 |
| Omgevingeklasse: | EA3, EE4, ES4 |
| Betondekking: | 30 mm |
| Staalwallteft: | FeB 500 |
| Overlast: | 1000 kg/m ² |



CBS Beton bvba
 Hooplemeersstraat 8 | B-8710 Wielsbeke
 T +32 56 61 75 37 | F +32 56 61 75 39
 info@cbs-beton.com | www.cbs-beton.com

TECHNISCHE FIGE

Art.: CLF10GS 150x200

Ankers: 2xKKA 2,6l

Gew.: 1100 kg

Klant:

Ref:

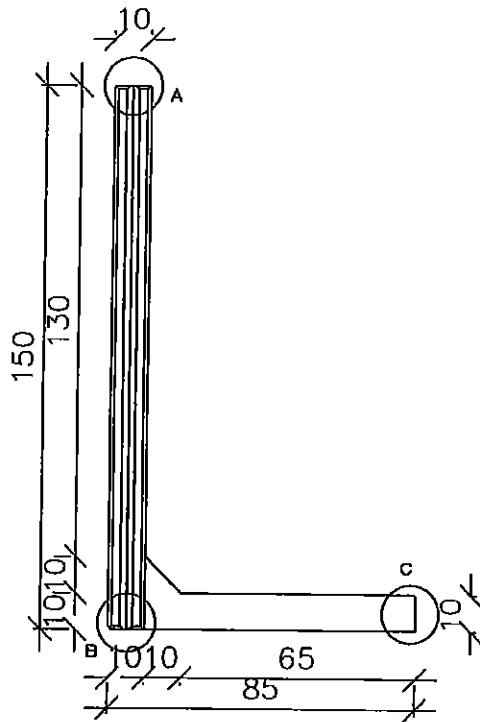
Handtekening:

Akkoord:

Nr. 11533

Zijaanzicht

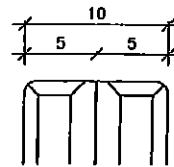
Sch.: 1/20



Details

Sch.: 1/5

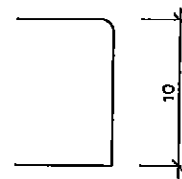
Detail A



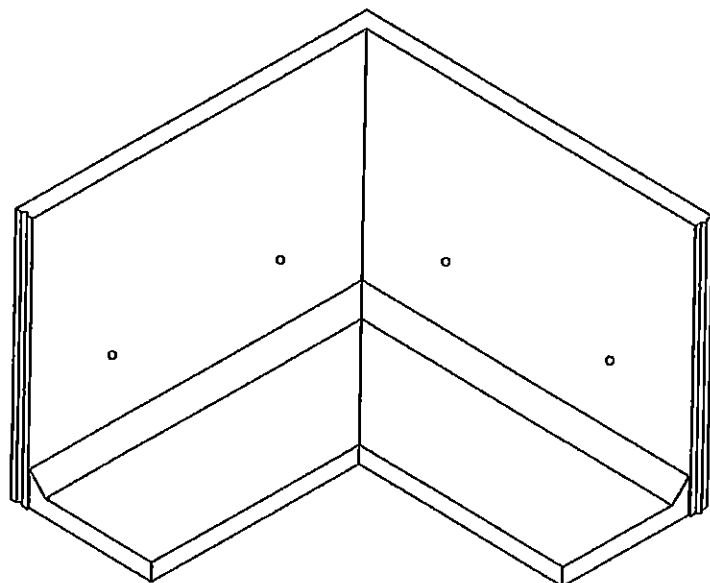
Detail B



Detail C



Perspectief



| | |
|------------------|---------------|
| Betonsterkte: | C 60/75 |
| Omgevingsklasse: | EA3, EE4, ES4 |
| Betondekking: | 30 mm |
| Staalkwaliteit: | FeB 500 |
| Overlast: | 1000 kg/m² |

Verste nr.: BE-NL 20150331



CBS Beton bvba
 Hooimeersstraat 8 | B-8710 Wielsbeke
 T +32 56 61 76 37 | F +32 56 61 76 39
 info@cbs-beton.com | www.cbs-beton.com

TECHNISCHE FICHE

Art.: CLF10GSVH 150x200

Ankers: 4xKKA 2,6I

Gew.: 1870 kg

Ident:

Ref.:

Handtekening:

Akkoord:

Nr.: 11707



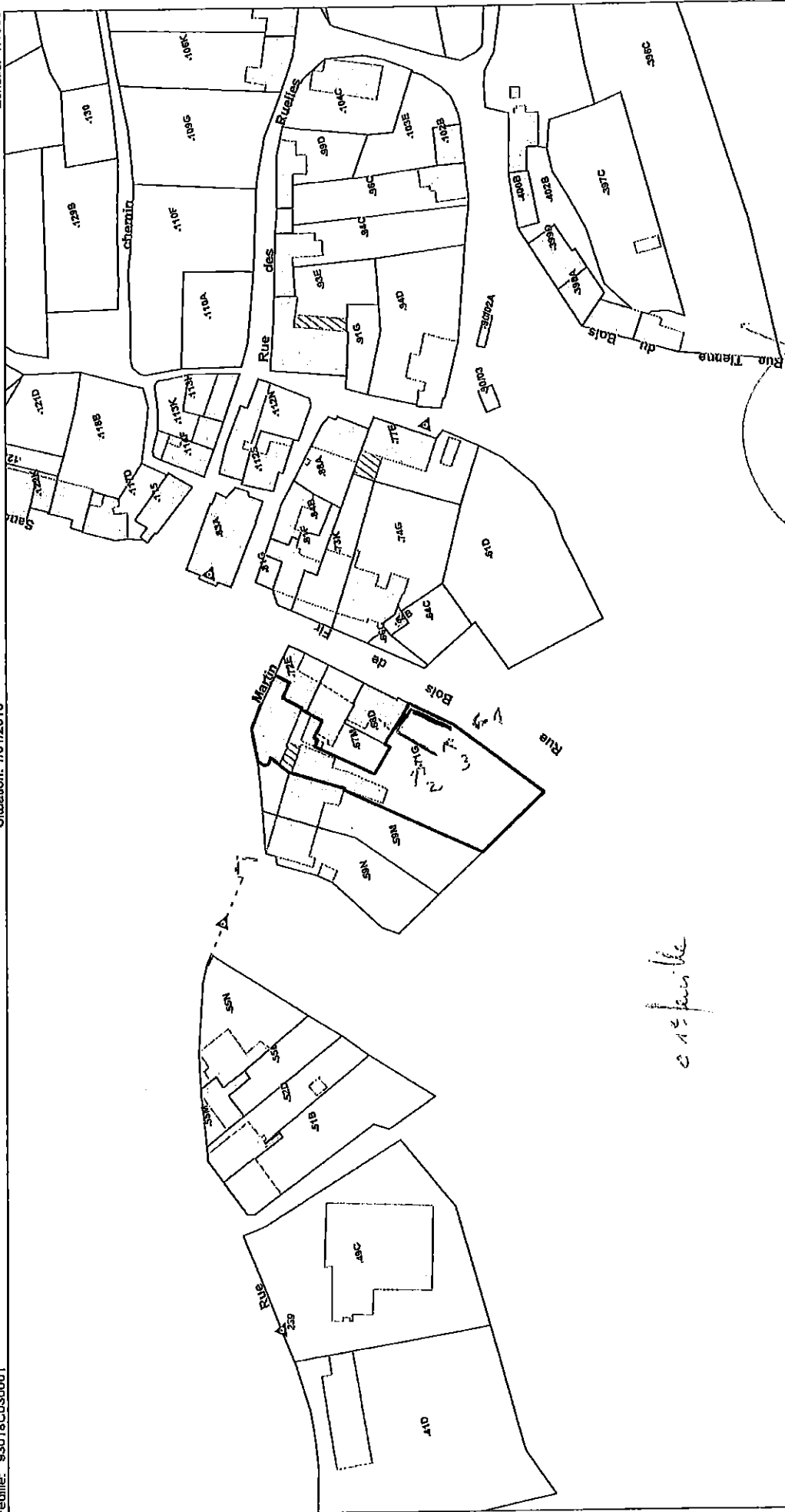
SPF Finances
Administration Générale de la Documentation Patrimoniale - Cadastre

be

Extrait du plan parcellaire cadastral: DOISCHE 1 DIV/DOISCHE/
 Section: C/3
 Feuille: 93018C030001

Situation: 1/01/2016

Echelle: 1:1500

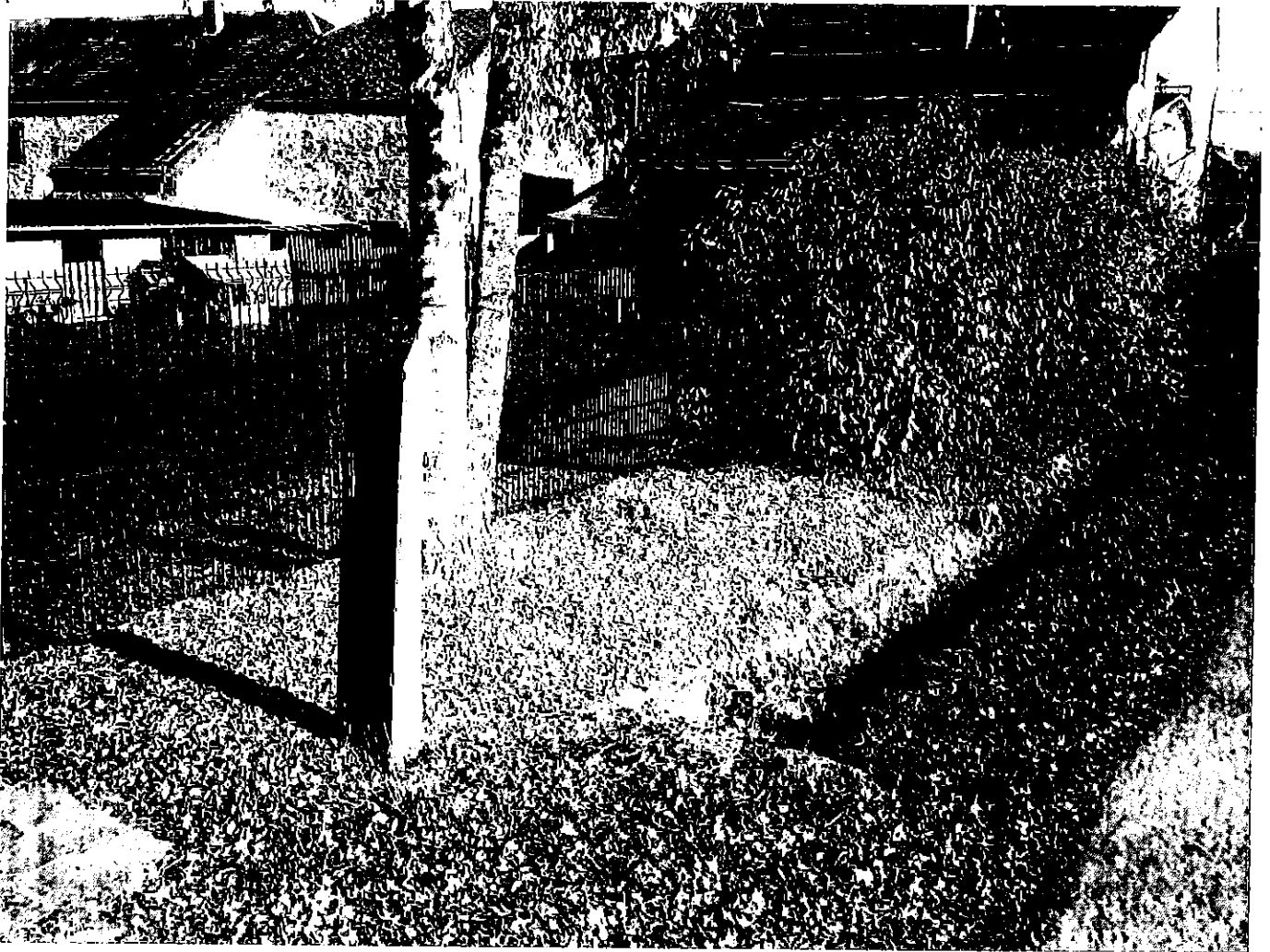


L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est l'auteur de la base de données dans laquelle ces données sont reprises, et peut des droits de propriété intellectuelle repris dans la loi relative au droit créateur et aux droits voisins.

Numéro de référence du demandeur:
 Numéro dossier AGDP: 2016_009288
 Coût: 11,00 EUR

Namur, le 13/09/2016

Certifié conforme
 L'agent délégué,
 Nan DESES



22/09/2016

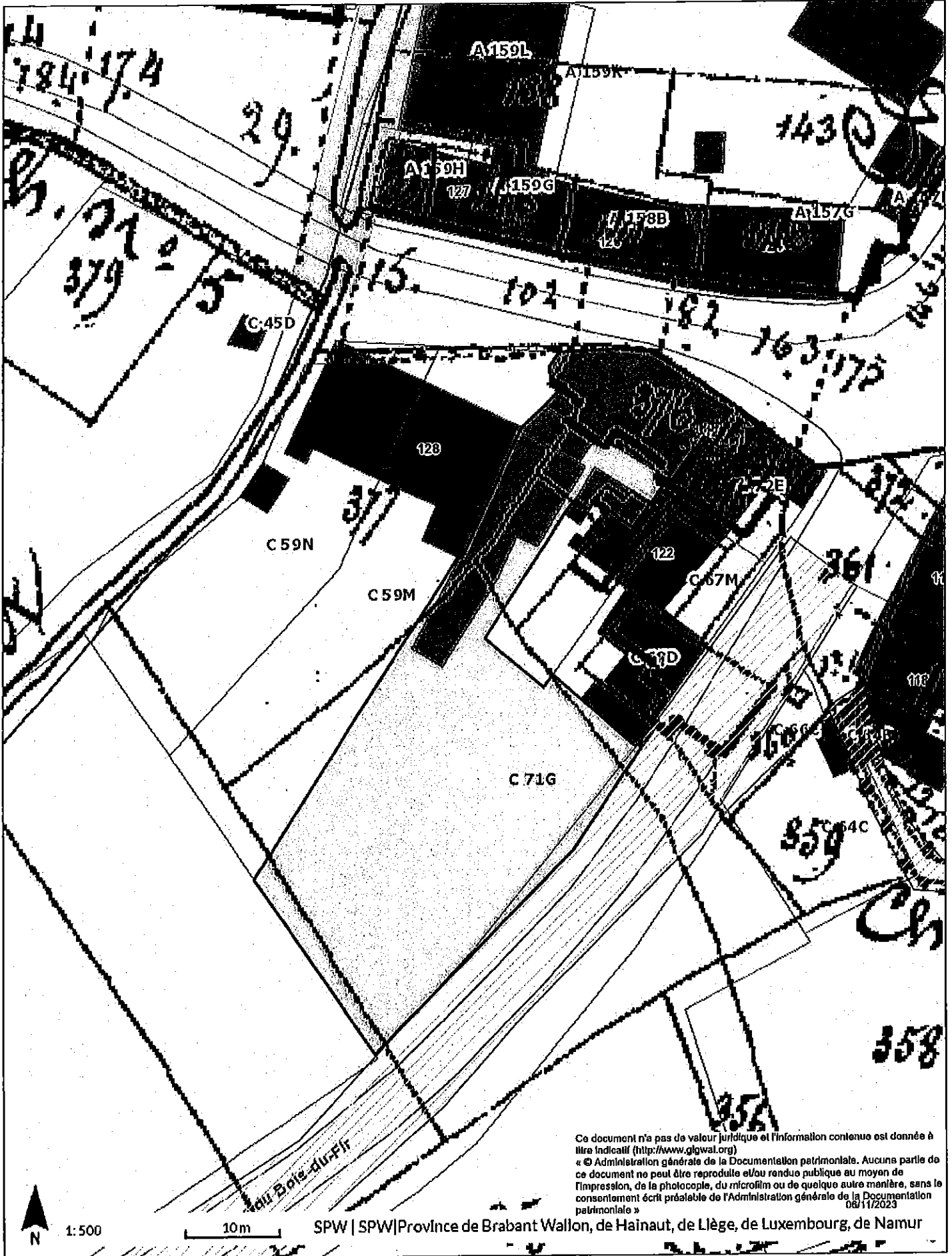
20160922_105444.jpg

(2)



3





Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwa.org>)
 « © Administration générale de la Documentation patrimoniale. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale »
 08/11/2023

26 avril 2018 – Décret relatif au Code wallon du Patrimoine

CHAPITRE III. - De la carte archéologique

Art. 13. La carte archéologique est l'outil cartographié d'aide à la décision en matière d'information, de prévention et de gestion de lieux de découvertes de biens archéologiques et les sites archéologiques recensés.

Selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement établit et met à jour la carte archéologique. La carte est publiée au Moniteur belge et accessible sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

Art. 14. Préalablement au dépôt de toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n°2, de permis unique, de permis intégré ou dans le cadre de la mise en oeuvre des investigations du sol ou des projets d'assainissement au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, et qui concerne un bien visé à la carte archéologique ou dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare, le demandeur du permis ou du certificat peut solliciter, par envoi à l'Administration du patrimoine, une information archéologique relative au bien.

Dans les vingt jours de la demande, l'Administration du patrimoine envoie l'information et, le même jour, en adresse une copie au collège communal et au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

Le Gouvernement peut préciser des modalités d'exécution du présent article.

1 janvier 2019 - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine

Section 3. - De la carte archéologique

Art. R.13-1. Le Ministre publie la carte archéologique sur le portail cartographique de la GO4 et, par référence, au Moniteur belge.

Le Ministre peut arrêter la méthodologie et les modalités de mise à jour de la carte.

Art. R.14-1. Le Ministre arrête le formulaire de demande de l'information archéologique à solliciter auprès de l'AWaP, la forme et le contenu des documents à annexer à la demande ainsi que la forme de l'information envoyée par l'AWaP. La demande de l'information peut être sollicitée par tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'un bien visé à la carte archéologique.

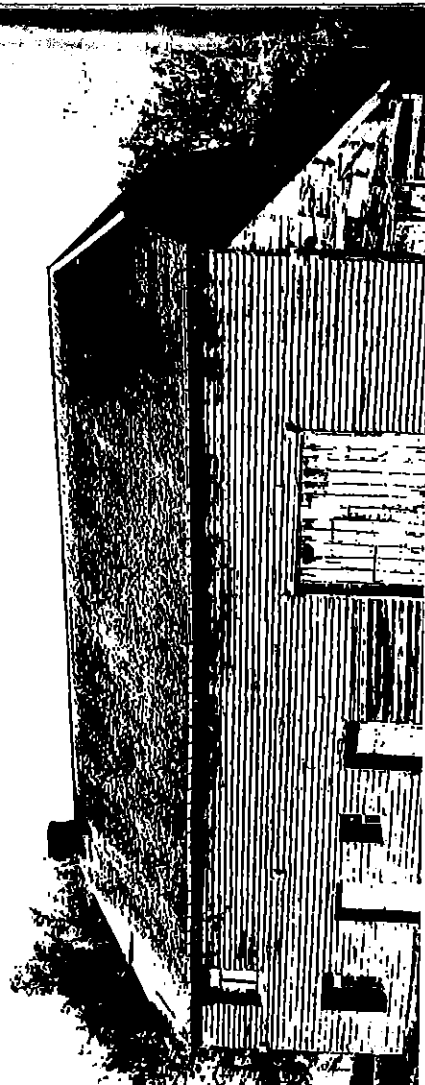
L'information précise si, en tout ou en partie, le bien a fait l'objet de la découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques ou s'il est recensé comme ayant recelé, recelant ou présumé receler des biens archéologiques. Le cas échéant, l'information figure l'emplacement et la nature de biens archéologiques dans le sol ou hors sol.

DE LA BELGIQUE

WALLONIE

91

Namur
Philippeville A - F



DOISCHE

Bordant le côté N. de la cour, longues établies sous fenil de la 1^{re} moitié du XIX^e s., desservies par quatre portes harpées entre deux petites baies. Fenêtres de fenil de même type. Remploi de pierres anciennes. A l'intérieur, voussettes sur sommiers posés d'angle. Etable à g. et remise agricole à dr., postérieures.

A l'O., vestiges d'étables peut-être du XVIII^e s., mais fortement remaniées. Porticoes du XIX^e s. en retour à g. Bâtières principalement en ardoise.

A l'E. et perpendiculaire à la rue, solide volume d'une grange en large construit avec des remplois en 1847 par le fermier Lambert Hodrut. Portails à linteau de bois sous décharge, celui de l'arrière millésimé. Etables dans la partie N. du bâtiment. Bâtière à croupettes, d'ardoises et d'éternit.

Entre la grange et le logis, potager bordé de murs.

De l'autre côté de la rue, grand verger entouré de murs de calcaire assisés qui épousent l'inflexion de la voirie. T.C.

N° 100. Ferme en long de la 1^{re} moitié du XIX^e s., en moellons de calcaire assisés. A dr., logis de deux niveaux et d'une travée de fenêtres rectangulaires, à dr. de la porte aux montants harpés. Portail de grange au centre, dont le linteau de bois est déchargé par un grand arc en brique. Etable pourvue d'une porte et d'une fenêtrure à linteau droit. Bâtière de tuiles. Façade reconstruite en 1980. T.C. [453]

N° 101. Ancienne ferme en moellons de calcaire. Implanté de biais, logis de deux niveaux sur cave et quatre travées d'ouvertures à linteau droit sur piédroits harpés. Porte précédée d'un degré. Sur le bandeau reliant les linteaux de l'étage, cartouche portant la date: «30 juin 1822». Bâtière d'éternit percée de deux lucarnes à croupe.

A dr., dépendance perpendiculaire du XIX^e s. en cours de transformation, qui remploie peut-être une construction du siècle précédent comme en témoignerait le portail de grange courbe à clé, aux piédroits harpés. Bâtière d'éternit. A.T. [454]

N° 102. Petite maison traditionnelle de deux niveaux, en moellons de calcaire peints. Porte aux montants chaînés dont

celui de dr. forme l'angle de la construction; s'y insère en biais un écu daté de 1623. A l'étage, petite baie d'origine à deux harpes, bouchée.

Fenêtres actuelles du déb. du XIX^e s. et volume modifié. Bâtière d'ardoises à croupette. T.C. [455]

Nos 106-113. Suite de maisons et d'anciennes fermes en moellons de calcaire, la plupart chaulées, implantées en décrochements. Volumes apparemment du XIX^e s., dont certains remplissent des constructions antérieures, notamment le n° 107 et le n° 111 marqué par le passage charretier d'une grange en avancée.

A g. du n° 106, pompe en fonte du XIX^e s. avec bac en pierre. A.T. [456]

N° 123. Habitation en moellons calcaires, de la 1^{re} moitié du XIX^e s., de deux niveaux. Façade crépie, ouverte par trois travées de fenêtres à linteau droit. Battée et crochets pour volets. Porte de même type à g. De ce côté, travée plus récente de bates semblables. Bâtière d'éternit.

A dr., petit mur de clôture interrompu par un portail à montants à deux harpes sommés d'un amortissement en pyramide. A.T. [457]

N° 125. Ensemble en moellons de calcaire chaulés, construit en plusieurs étapes au cours des XVIII^e et XIX^e s.

Au centre, volume aigu de la 2^e moitié du XVIII^e s. qui s'appuie à g. sur un pignon plus ancien. Une travée de fenêtres à linteau bombé et clé sur montants à deux harpes, et à g., porte de même type sur piédroits harpés. Niche en pierre abritant une petite Vierge à l'Enfant populaire, en bois polychrome.

A g., autre volume dont la façade semble appartenir au déb. du XIX^e s., avec certains remplois. Trois baies à linteau droit sur montants à double harpe.

Partie dr. de deux niveaux et deux travées, sans doute du XIX^e s., avec porte basse de remploi. Etable sous fenil et pentis à dr. Frises redentées et bâtières d'ardoises ou d'éternit. T.C. [458]

N° 130. Ecole communale. Construction néo-classique en moellons de calcaire assisés, datée de 1833 sur un cartouche au-dessus de l'entrée.

Deux hauts niveaux harpés aux angles, éclairés par quatre travées d'ouvertures à

